

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — *College van Beroep voor het bedrijfsleven* — Interprétation de l'art. 6 de la décision de la Commission C(95) 1753, du 16 octobre 1995, au sujet de l'octroi d'un concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE) pour un programme opérationnel dans le cadre de l'initiative communautaire PME au bénéfice de zones éligibles au titre des objectifs 1 et 2 aux Pays-Bas — Disposition inconditionnelle et précise produisant des effets directs opposable au bénéficiaire final — Interprétation de l'art. 38, par. 1, sous h), du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les fonds structurels (JO L 161, p. 1) — Non récupération, suite à une irrégularité, vis-à-vis d'un bénéficiaire non informé de la décision de la Commission

**Dispositif**

Lorsque les conditions d'octroi d'un concours financier accordé par la Communauté à un État membre sont énoncées dans la décision d'octroi, mais n'ont été ni publiées ni communiquées par cet État membre au bénéficiaire final du concours, le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait application du principe de sécurité juridique aux fins d'exclure le remboursement par ce bénéficiaire de montants indûment versés, à condition que soit établie la bonne foi dudit bénéficiaire. Dans un tel cas, l'État membre concerné peut être tenu financièrement responsable des sommes non récupérées afin de rendre effectif le droit de la Communauté à obtenir le remboursement du montant du concours.

(<sup>1</sup>) JO C 60 du 11.3.2006.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 juin 2007 (demandes de décision préjudicielle de la Cour du travail de Bruxelles — Belgique) — Office national des pensions (ONP)/Emilienne Jonkman, (C-231/06), Hélène Vercheval (C-232/06), et Noëlle Permesaen (C-233/06)/Office national des pensions**

(Affaires jointes C-231/06 à C-233/06) (<sup>1</sup>)

**(Égalité de traitement entre hommes et femmes — Régime légal de pension — Directive 79/7/CEE — Hôtesse de l'air — Octroi d'une pension égale à celle des stewards — Paiement de cotisations de régularisation en une seule fois — Paiement d'intérêts — Principe d'effectivité — Obligations d'un État membre découlant d'un arrêt préjudiciel)**

(2007/C 183/21)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Cour du travail de Bruxelles

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Office national des pensions (ONP), Noëlle Parmesaen (C-233/06)

*Parties défenderesses:* Emilienne Jonkman (C-231/06), Hélène Vercheval (C-232/06), Office national des pensions

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Cour du travail de Bruxelles — Interprétation de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6, p. 24) — Possibilité pour une femme ayant été exclue du régime de pensions plus favorable, d'y être affiliée avec effet rétroactif, sous condition de paiement des cotisations relatives à la période d'affiliation concernée sous forme d'un capital unique et d'intérêts de retard

**Dispositif**

1) La directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, lorsqu'un État membre adopte une réglementation visant à permettre aux personnes d'un sexe déterminé, à l'origine discriminées, de bénéficier pour l'entière durée de leur retraite du régime de pension applicable aux personnes de l'autre sexe,

— ne s'oppose pas à ce que ledit État membre fasse dépendre une telle affiliation du paiement de cotisations de régularisation constituées par la différence entre les cotisations payées par les personnes à l'origine discriminées au cours de la période durant laquelle la discrimination a eu lieu et les cotisations plus élevées payées par l'autre catégorie de personnes pendant la même période, majorées d'intérêts compensant la dépréciation monétaire,

— s'oppose, en revanche, à ce que ledit État membre exige que ledit paiement des cotisations de régularisation soit majoré d'autres intérêts que ceux visant à compenser la dépréciation monétaire,

— s'oppose également à ce qu'il soit exigé que ce paiement s'effectue en une seule fois, lorsque cette condition rend pratiquement impossible ou excessivement difficile la régularisation visée. Ceci est notamment le cas lorsque la somme à payer dépasse la pension annuelle de l'intéressé.

2) À la suite d'un arrêt rendu sur demande de décision préjudicielle dont découle l'incompatibilité d'une législation nationale avec le droit communautaire, il incombe aux autorités de l'État membre concerné de prendre les mesures générales ou particulières propres à assurer le respect du droit communautaire, en veillant notamment à ce que, dans les meilleurs délais, le droit national soit mis en conformité avec le droit communautaire et qu'il soit donné plein effet aux droits que les justiciables tirent du droit communautaire.

3) Lorsqu'une discrimination contraire au droit communautaire a été constatée, aussi longtemps que des mesures rétablissant l'égalité de traitement n'ont pas été adoptées, le juge national est tenu d'écarter toute disposition nationale discriminatoire, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par le législateur, et d'appliquer aux membres du groupe défavorisé le même régime que celui dont bénéficient les personnes de l'autre catégorie.

(<sup>1</sup>) JO C 190 du 12.8.2006.

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 14 juin 2007 —  
Commission des Communautés européennes/Grand-Duché  
de Luxembourg**

(Affaire C-321/06) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Directive 2002/14/CE — Information  
et consultation des travailleurs — Non-transposition dans le  
délai prescrit)**

(2007/C 183/22)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes  
(représentants: J. Enegren et G. Rozet, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant:  
C. Schiltz, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne — Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80, p. 29)

**Dispositif**

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 212 du 2.9.2006.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 14 juin 2007 —  
Commission des Communautés européennes/Royaume de  
Suède**

(Affaire C-333/06) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Règlement (CE) n° 261/2004 —  
Transport aérien — Refus d'embarquement et annulation ou  
retard important d'un vol — Indemnisation et assistance des  
passagers — Adoption de sanctions)**

(2007/C 183/23)

Langue de procédure: le suédois

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes  
(représentants: R. Vidal Puig et K. Simonsson, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Suède (représentant: A. Kruse,  
agent)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 16 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1) — Adoption de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives

**Dispositif**

1) En ayant omis d'établir des sanctions pour les violations des dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de ce règlement.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Le Royaume de Suède est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 224 du 16.9.2006.